



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable -
Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement

DDTM/ SE/Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN (SPSE)
SUITE A LA FUITE DE SON PIPELINE DE 40 POUCES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.211-1 du Code de l'Environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, ainsi que la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- VU les articles L.211-5 du Code de l'Environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du Préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,
- VU l'article L.216-1 qui permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux mesures prescrites dans le cadre d'une méconnaissance de l'article L.211-5. Le préfet peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, dans un délai déterminé, les dépenses étant à la charge de l'exploitant,
- VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement les rubriques 1.1.1.0.- Réalisation d'ouvrages souterrains en vue de la surveillance d'eaux souterraines, et 3.3.3.0. - Canalisations de transports d'hydrocarbures (...),
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

- VU** le code de la santé et notamment ses articles L. 1321-2, R.1321-2 et suivants,
- VU** la déclaration d'existence des ouvrages de SPSE implantés dans le département des Bouches-du-Rhône transmise à l'autorité administrative le 20 décembre 1994,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 104-2009 en date du 13 août 2009 prescrivant à SPSE les mesures à prendre en urgence,
- VU** les observations de SPSE suite à la réception du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 21 mai 2010,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 a été retiré en date du 24 juin 2010,

CONSIDERANT l'article L.216-1 qui permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant en cas de méconnaissance de l'article L211-5, de prescrire toutes expertises et analyses qui s'avèreraient nécessaires dans un délai déterminé, les dépenses étant à la charge de l'exploitant SPSE,

CONSIDERANT qu'une fuite survenue sur le pipeline de SPSE, le 07 août 2009, a entraîné le déversement important d'un volume d'hydrocarbures bruts (quelques milliers de mètres cubes) sur plusieurs hectares de surface d'une réserve nationale atteignant la nappe de la Crau considérée comme un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale au titre du SDAGE Rhône –Méditerranée-Corse 1996, terminologie renforcée dans la dernière version du SDAGE 2010 en tant que zone stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que cet accident présente un danger pour la qualité ou la conservation de ces eaux ce qui justifie la mise en œuvre des pouvoirs de l'autorité administrative prévus par l'article L211-5 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les résultats de la modélisation de propagation de la pollution prévoient la stabilisation du panache polluant dans un périmètre inférieur à 900 m par rapport au lieu de rupture et dans le sens d'écoulement de la nappe,

CONSIDERANT que les premiers usages agricoles d'alimentation en eau s'effectuent, dans le sens d'écoulement de la nappe à environ 1,3 kilomètres,

CONSIDERANT que les derniers résultats d'analyses physico-chimiques des mois de janvier 2010 et de début février 2010, montrent une accélération de propagation de la pollution par rapport aux hypothèses retenues dans la modélisation transmise, amenant l'exploitant à stabiliser artificiellement le panache polluant avec le déclenchement d'une barrière hydraulique,

CONSIDERANT l'insuffisance de ces données transmises par SPSE à l'autorité administrative et la nécessité de vérifier la fiabilité des données pour valider le modèle hydraulique et les procédés de dépollution proposés,

CONSIDERANT que cette insuffisance est assimilable à une méconnaissance de l'article L.211-5, qui est d'évaluer les conséquences de l'accident, d'en circonscrire la gravité et d'y remédier,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux de conservation des eaux, il y a lieu de faire intervenir une contre-expertise pour valider le modèle hydraulique et les procédés de dépollution proposés et que cette nouvelle expertise doit travailler de manière totalement indépendante de SPSE,

CONSIDERANT que le déversement des hydrocarbures dans la nappe de Crau lors de la rupture du pipeline impacte localement un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale, redéfini récemment comme ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'évaluer l'incidence de ce déversement et de définir les mesures correctives ou compensatoires par rapport aux usages actuels, à la valeur patrimoniale ou de réserve stratégique et aux zones exutoires alimentées par cette nappe,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de définir un périmètre au-delà duquel la pollution n'impactera pas les usages agricoles, avec notamment l'alimentation en eau des ovins qui servent à l'alimentation humaine par le biais de la viande et du lait.

CONSIDERANT que SPSE n'a toujours pas fourni le bilan matière lié à la rupture du pipeline et qu'il est important d'avoir cette valeur comme donnée de base dans la modélisation hydraulique,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires sur le modèle, sur l'atténuation naturelle, mais aussi sur des scénarios de poursuite de réhabilitation (décaissement, remblaiement ...),

CONSIDERANT que ces données techniques demandées s'avèrent nécessaires à l'autorité administrative pour avoir une meilleure compréhension de la propagation de la pollution et obtenir les éléments suffisants pour prendre les décisions les plus pertinentes pour la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.216-1, l'autorité administrative peut les prescrire dans un délai déterminé et les dépenses sont à la charge de l'exploitant,

CONSIDERANT que l'autorité administrative, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.211-5, a été dans l'obligation, compte tenu du risque de pollution et de destruction du milieu naturel, d'avoir recours en urgence, à des organismes techniques dont le CEDRE, afin de vérifier que SPSE avait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pollution du milieu aquatique,

CONSIDERANT que les observations du CEDRE, reprises dans le courrier du 7 octobre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, mentionnent une insuffisance de moyens mis en œuvre par SPSE, lors de l'épisode pluvieux du 16 septembre 2009, et que cette insuffisance présentait un risque de pollution supplémentaire pour la nappe,

CONSIDERANT que cette insuffisance est assimilable à une méconnaissance de l'article L.211-5, qui est de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause d'atteinte du milieu aquatique,

CONSIDERANT le courrier de SPSE en date du 21 octobre 2009 demandant le report du délai pour la remise de l'ensemble des éléments prévus à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009,

CONSIDERANT, que cette demande a été actée lors du comité de suivi technique et environnemental du 26 novembre 2009,

CONSIDERANT que le délai d'identification et de discussion des différents enjeux a retardé la date de rendu de la note sur le remblaiement du site pollué,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), située à l'adresse suivante :

La Fenouillère, route d'Arles, BP 14 , 13 771 Fos sur Mer cedex

Représentée par son président directeur général : Monsieur O. DE TINGUY,

est mise en demeure de réaliser les prescriptions décrites ci-après.

Contre-expertise :

Sachant la nécessité de valider le modèle hydraulique et les procédés de dépollution proposés par SPSE et de garantir une totale indépendance dans l'analyse des documents, l'autorité administrative, prescrit une contre-expertise.

Conformément à l'article L.216-1, les dépenses sont à la charge de l'exploitant, dès réception de la facture de cette prestation.

L'autorité administrative effectue le choix d'un ou plusieurs intervenants, en fonction des compétences requises, et assure le suivi de cette contre-expertise afin de garantir une totale indépendance de la prestation vis-à-vis de SPSE.

Cette contre-expertise a pour objet, à partir des documents fournis par SPSE, d'effectuer une analyse critique :

- des méthodes et les outils de simulation utilisés pour prévoir la propagation de la pollution de la nappe et des solutions proposées pour la résorber,
- de l'A.R.R. (Analyse des Risques Résiduels),
- des tests d'atténuation naturelle.

L'exploitant devra fournir toutes les informations disponibles aux experts retenus et répondre à toutes leurs demandes de compléments.

Evaluation de l'incidence de la rupture du pipeline sur les milieux aquatiques :

Sachant qu'il y a lieu d'évaluer l'incidence du déversement des hydrocarbures lié à la rupture du pipeline sur la nappe de Crau, SPSE devra fournir, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation de cette incidence sur les milieux aquatiques (eaux souterraines : zones insaturée et saturée de la nappe ; eaux de surface : ruissellement des eaux pluviales, résurgence des laurons...), les mesures de dépollution et de suivi dans le temps jusqu'à résorption complète, ainsi que les propositions de mesures correctives ou compensatoires (notamment sur les usages actuels, sur la valeur patrimoniale ou le potentiel de réserve stratégique de la nappe, sur les zones alimentées par la nappe ...).

Périmètres de piézomètres sentinelles et barrière hydraulique :

Sachant que les résultats de la modélisation hydraulique de propagation de la pollution prévoient une stabilisation du panache polluant dans un périmètre inférieur à 900 mètres, SPSE devra réaliser un nombre suffisant de piézomètres à une distance de 900 mètres de la zone de rupture et dans le sens d'écoulement de la nappe. Ces piézomètres devront servir à vérifier que la concentration des eaux en benzène (molécule utilisée en tant que traceur de la pollution) restera toujours inférieure à la valeur d'un micro-gramme par litre, par mesure de précaution. Cette valeur est établie par référence au décret du 20 décembre 2001, car les ovins servent à l'alimentation humaine par le biais de la viande et du lait.

Les piézomètres doivent être réalisés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les règles générales applicables à la création des sondages, forages, puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Ces piézomètres devront être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence d'analyse d'eau de tous les piézomètres présents en phase chantier est la suivante : à la réalisation de l'ouvrage, puis une analyse par semaine, en suivant les protocoles réglementaires de prélèvement. Cette fréquence pourra varier en fonction des résultats obtenus et sur demande express de l'autorité administrative.

Les paramètres d'analyses dans les piézomètres existants sont les suivants : pH, conductivité, oxygène dissous avec taux de saturation, COT, hydrocarbures totaux (C5-C10), hydrocarbures totaux (C10-C40), 16 HAP, BTEX, vanadium et nickel.

Suite aux résultats d'analyses physico-chimiques des mois de janvier et de début février 2010 qui montrent une accélération de propagation de la pollution, SPSE a décidé de mettre en œuvre une barrière hydraulique avec passage des eaux dépolluées sur filtre sur charbon actif avant ré-infiltration. Cette barrière hydraulique, servant à stabiliser artificiellement le panache polluant, devra être maintenue jusqu'à la confirmation que la pollution s'est stabilisée naturellement à moins de 900 mètres du lieu de rupture.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera le nom d'autres molécules-traceurs prenant en compte l'évolution chimique de la pollution, la fréquence et les paramètres d'analyses à effectuer dans le cadre du suivi de la pollution après la phase chantier.

Transmission de données techniques :

Afin de mieux appréhender la propagation de la pollution dans la nappe et les actions de dépollution entreprises, SPSE devra fournir à l'autorité administrative les éléments supplémentaires suivants, à savoir :

- sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - . le bilan matière intermédiaire (volumes d'hydrocarbures initialement déversés, récupérés, restant et son degré d'incertitude). Une note explicative et détaillée devra être fournie sur le sujet avec tous les éléments nécessaires et suffisants pour justifier les valeurs annoncées. Toutefois, le bilan définitif devra être transmis dès l'arrêt des travaux de dépollution (pompage-écrémage ...).
 - . les coordonnées géographiques d'implantation de tous les ouvrages de prélèvements et de surveillances des ouvrages réalisés par SPSE ; ces derniers auront été préalablement géoréférencés et nivelés par un géomètre-expert,
 - . une note explicative détaillée sur le fonctionnement de la barrière hydraulique (avec sa durée d'exploitation envisagée...), sur le pompage-écrémage et sur le traitement des eaux sur filtre à charbon actif (problème de colmatage...). Cette note précisera l'efficacité des systèmes employés et les objectifs à atteindre. Elle sera accompagnée de cartes claires permettant de différencier les piézomètres d'analyses, les puits de pompage-écrémage, et ceux de la barrière hydraulique,
 - . toutes les données concernant le modèle de propagation de pollution (détail du modèle utilisé, conditions limites, résultats obtenus...),
 - . une note explicative concernant les tests envisagés pour déterminer l'atténuation naturelle dans la zone non saturée et saturée de la nappe,
- Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - . des résultats supplémentaires du modèle hydraulique tridimensionnel en intégrant une répartition verticale du polluant dans l'épaisseur de la nappe, obtenue à partir des données de terrain,

- . la simulation de la propagation du polluant en nappe haute et basse tout en faisant varier les débits de pompage des arboriculteurs,
- . le délai pour l'atteinte supposée de la phase stationnaire du panache,
- . la simulation de la propagation du polluant en réduisant l'incertitude de la valeur de porosité en faisant des tests supplémentaires sur le terrain (n'ayant aucune incidence sur le milieu et les usages) et en prenant en compte la description des matériaux prélevés,
- . la prise en compte dans les modèles les hypothèses d'une répartition d'oxygène homogène mais aussi variable au sein du panache polluant,
- . les premiers résultats obtenus concernant les tests d'atténuation naturelle,
- . la mise à jour du modèle.

Procédés de dépollution des différents milieux en lien avec la nappe :

Afin de fournir les éléments suffisants pour la prise de décision de l'autorité administrative sur la poursuite de la réhabilitation de la zone, SPSE doit transmettre plusieurs notes.

Sous un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, SPSE doit fournir à l'autorité administrative une note détaillée sur les avantages et inconvénients de poursuivre le décaissement des terres polluées sur différentes profondeurs (en faisant varier la profondeur des terres décapées entre 50 cm à 2 m) des cinq hectares pollués et en-dehors du tracé des pipelines. Ce décaissement supplémentaire vise à réduire les sources de pollution encore présentes dans la zone insaturée de la nappe. L'analyse doit être effectuée sur les plans environnementaux, technique et économique.

Pour la solution de remblaiement, SPSE doit présenter une note de réflexions présentant l'opportunité de différentes options de remise en état du site, les matériaux à utiliser ainsi que leurs origines. Cette note sera accompagnée de protocoles et du calendrier de mise en place et transmise à l'autorité administrative un mois après la signature du présent acte.

Dans le cas d'une proposition d'un traitement par atténuation naturelle, SPSE devra faire la preuve que la pollution est naturellement en voie de résorption, dans des conditions de dégradation pérenne et qu'il ne s'agit pas simplement de la laisser en place. Pour cela, SPSE devra :

- démontrer la faisabilité de cette atténuation à partir d'indicateurs géochimiques, biologiques et du potentiel microbien présent sur site,
- développer un schéma conceptuel de cette atténuation en précisant l'évolution spatiale et temporelle de la pollution dans les zones non-saturée et saturée de la nappe,
- établir un programme de surveillance à long terme du site afin de pouvoir vérifier les simulations issues du modèle.

Deux notes sur l'état d'avancement des tests effectués sur l'atténuation naturelle seront transmises à l'autorité administrative dans des délais définis ci-dessus, à savoir : dix jours et un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Une troisième note détaillée et finale concernant l'atténuation naturelle en précisant le délai estimé pour la régression et la résorption du polluant sera transmise à l'autorité administrative,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette note devra être complétée des éléments suivants :

- . les moyens mis en œuvre pour la récupération des différentes sources de pollution encore présentes dans les zones non-saturée et saturée de la nappe, le rendement et le délai de récupération envisagés,
- . d'autres solutions possibles pour dépolluer les zones non-saturée et saturée de la nappe (injection d'oxygène, nutriments...). Pour cela, la note devra présenter les avantages et les inconvénients de chaque solution.
- . une note détaillée sur le suivi sur le long terme de la zone avec les propositions de restrictions d'usages.

Intervention de la prestation du CEDRE :

Le CEDRE est intervenu en urgence pour vérifier que, lors de l'accident, l'exploitant SPSE prenait les mesures suffisantes pour réduire l'impact des eaux de ruissellement contaminées sur la nappe. Les frais occasionnés pour cette prestation sont à la charge de SPSE, dès réception de la facture.

Article 2 : Articles modifiés de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009

Article 3.3 de l'arrêté du 13 août 2009 :

Est supprimé le cinquième paragraphe de l'article 3.3 « Etude et travaux concernant le décaissement et le remblaiement », à savoir le suivant :

« Par ailleurs, SPSE présentera au préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, une note de réflexions et de propositions relatives à un éventuel remblaiement des aires du site qui ont été excavées : elle examinera, outre l'opportunité d'une telle opération, les matériaux à utiliser ainsi que leurs origines afin de permettre une réhabilitation du site ; dans l'hypothèse d'un tel remblaiement, cette note sera accompagnée des protocoles et du calendrier de mise en place. »

Article 6 de l'arrêté du 13 août 2009 :

Le premier alinéa de l'article 6 « Dépôt d'un dossier d'incidence » de l'arrêté préfectoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un mois après la décision préfectorale concernant la poursuite de la réhabilitation du site (décaissement, remblaiement...), qui doit s'effectuer après le premier décaissement de terres polluées de 40 cm sur toute la zone contaminée, SPSE remettra au préfet des Bouches du Rhône l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 214-6 du code de l'environnement et relatifs à l'exploitation du pipeline et à la gestion de la fuite d'hydrocarbures. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 restent inchangées.

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il sera fait application de la consignation des sommes et de l'exécution d'office prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 :

La présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ainsi que sur son site Internet.

Article 5 :

Conformément à l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6.

Article 6 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin de Crau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- au président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- au président du SYMCRAU
- au directeur du CEEP

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET